



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 556/2024/DREAL/UD88 du **24 MAI 2024**  
modifiant les conditions d'exploitation de la société GANTOIS INDUSTRIE, sur son site  
implanté sur le territoire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3019/2007 du 15 novembre 2007 modifié, autorisant la société GANTOIS INDUSTRIE (ci-après nommé « l'exploitant ») à actualiser les conditions d'exploitation de son unité de production dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu les demandes de la société GANTOIS du 20 juillet 2023 et du 30 novembre 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2024 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société GANTOIS INDUSTRIE le 18 avril 2024 ;
- Considérant que l'exploitant s'engage à stocker moins de 1000 m<sup>3</sup> de bois (et sollicite de ce fait de ne plus relever de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- Considérant que l'exploitant indique que le volume retenu (1492 L) pour la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est erroné ;
- Considérant qu'il justifie son point de vue en indiquant que :
- seuls 92 L relèvent effectivement de la rubrique n°2565
  - 380 L relèvent de la rubrique n°2563 « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles »
  - 1080 L ne doivent pas être décomptés dans le classement de la rubrique n°2563 car n'étant pas mis en œuvre dans le procédé (il s'agit du volume du réservoir)
- Considérant que l'interprétation faite par l'exploitant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est légitime ;
- Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;
- Considérant que la société GANTOIS INDUSTRIE n'a pas émis d'observation au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

**Arrête**

## Article 1<sup>er</sup> – Nature des installations autorisées

Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 3019/2007 et listant les installations concernées par la nomenclature des installations classées est remplacé par le suivant :

Rubrique de la nomenclature	Installations	Capacité	Régime de classement
2560.1	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	4372 kW	E
2561	<b>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages</b>	30 000 m <sup>2</sup> /an	DC
2564.1.c	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</b> 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	1100 L	DC
2910.A.2	<b>Combustion</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous <a href="#">la rubrique 2781-1</a> , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,2 MW	DC

E : enregistrement

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

## Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

### Article 3 – Article d'exécution

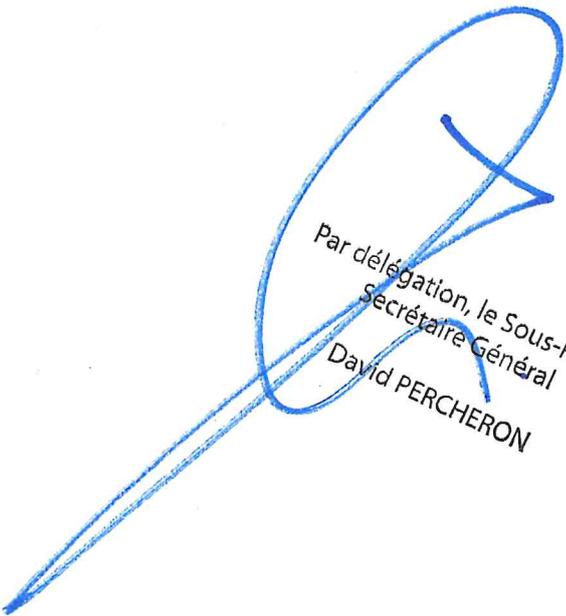
Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GANTOIS INDUSTRIE et dont une copie sera envoyée à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et une autre copie sera déposée à la mairie de Saint-Dié-des-Vosges et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le

**24 MAI 2024**

La préfète,



Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général  
David PERCHERON